



Arrêté N° 00331-2024 du 01 août 2024

PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE DEPOSEE LE :	22/04/2024	N° AT 974 406 24 T0001	
DEMANDE AFFICHEE LE :	29/05/2024	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
DOSSIER COMPLET LE :	22/04/2024	Existante :	82
Par :	ATOUT 974	Démolie :	0
Demeurant à :	37, rue de la maternelle 97400 Saint Denis	Créée :	0
Représenté(e) par :	/	Totale :	82
Sur un terrain sis à :	459 RUE DE LA REPUBLIQUE 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Si dossier modificatif, Surface antérieure :	
Référence cadastrale :	406 AL 111		
Nature des travaux :	Travaux Sur Existant		
Destination de la construction :	Commerce	/	
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement existant :	1		

Le Maire,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21
Vu l'avis Défavorable de Service Départemental d'Incendie de secours de la Réunion en date du 21/06/2024,
Vu l'avis réputé favorable de la commission d'accessibilité.

Considérant que les règles de sécurité prescrites aux articles R123-1 à R123-21 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

- Conformité des pièces permettant de vérifier les règles de sécurité.
- Notice de sécurité adaptée au projet.
- Précision sur l'activité exercée au sein de l'étage article GN1.
- L'impossibilité de vérifier la conformité électrique.
- Absence d'alarme incendie et d'extincteur.
- Absence de défense incendie extérieure.

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

A R R Ê T E

Article 1: L'autorisation de travaux est REFUSEE.

Article 2: Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

Le Maire,

Johnny PAYET.



Attention

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.